Globethics Repository

Le Statut Personnel

This page was generated automatically upon download from the Globethics Repository. More information on Globethics see https://www.globethics.net. Data and content policy of Globethics Repository see https://repository.globethics.net/pages/policy.

Item Type	Article
Authors	Farhat, Aida
Publisher	The Seminar of Philosophy of Culture and Axiology; Alexandru Ioan Cuza University
Rights	With permission of the license/copyright holder
Download date	2026-02-09 23:37:21
Link to Item	http://hdl.handle.net/20.500.12424/174266

Aida FARHAT[*]

Le Statut Personnel : Exemple : Le Serment du Dos (*zihâr*)

Abstract. In this article, I will try to explain the meaning of the word *ẓihâr*, translated as *oath of the back*, trying only to situate it in its context and to bring an elucidation of the subject`s origin. The *ẓihâr* is a type of repudiation used by a husband against his wife in the times of *ǧâhiliyya* (the ante-Islamic period), by using a solemn divorce formula which consists in saying: "let (her) be from now on as the back of my mother". Therefore, backing up on this formula, I want to try to clarify this concept.

Keywords: zihâr, ǧâhiliyya, oath, tradition, Maghreb, Ahkâm, Islam.

L'islâm a accordé une grande attention aux statuts personnels (*al-ahwâl al-chakhsiyya*[1]). Il y a consacré de nombreux thèmes. C'est ainsi que le cas des enfants a été examiné sous tous ses angles (de la grossesse à l'accouchement, le lien de parenté, l'allaitement, la garde de l'enfant, son éducation, etc.). De même, l'islâm a abordé le thème du mariage (l'incitation au mariage, les femmes interdites en mariage, les fiançailles, le contrat de mariage, etc.). L'héritage a, aussi, trouvé sa place dans les sources explicatives religieuses. Je veux dire par là : le *Qur'ân*[2], la tradition prophétique (Sunna) et le consensus[3] (*igmâ'*). De plus, l'islâm a abordé le

[*] Ecole Pratique des Hautes Etudes, Paris, 75007. E-mail address: aidafarhat3@yahoo.fr

[1] Le concept de personnalité juridique (*chakhsiyya*) n'existe pas en droit islamique, néanmoins son contenu a été incorporé au chapitre *ahliyya*, capacité juridique d'un individu à être assujetti à la loi. Voir l'article de MAWIL Y. IZZI DIEN, «*SHAKHS*», *E.I* (2), IX, 255, a.

[2] J'ai opté pour cette transcription pour désigner le Coran, car elle me paraît plus adéquate et plus juste.

[3] Théoriquement, c'est l'accord unanime de l'*umma* (la communauté musulmane) sur une règle (*hukm*) imposée par Allâh. La formulation de l'idée de l'*igmâ'*, comme source de loi prouvant d'une façon intangible et définitive la validité d'une règle, se précise lors de l'élaboration d'*usûl al-fiqh* (la théorie légale), c'est-à-dire au IIe/VIIIe siècle. M. Bernand, «*IDJMÂ'*», *Encyclopédie de l'Islam* (nouvelle édition, établie avec le concours des principaux orientalismes, sous le patronage de l'Union Académique Internationale). Paris : G.-P. Maisonneuve et Larose S. A., 1978, III, p.1049, a.

sujet de la rupture du mariage en clarifiant amplement le problème du divorce (*talâq*) et ses multiples implications : premièrement, la restitution de tout ou d'une partie de la dot (*khul'*), deuxièmement le serment de continence (*îlâ'*), troisièmement le serment d'anathème (*li'ân*), quatrièmement le serment du dos (*zihâr*). Sur ce dernier point, je tenterai une explication pour faciliter autant que faire se peut sa compréhension.

Avant l'apparition de l'islâm et dans la *gâhiliyya*[4] (la période antéislamique) la répudiation des femmes se faisait par le serment du dos (*zihâr*). La question qui se pose : Qu'est-ce qu'un serment du dos ?

La plupart de gens ignorent la signification exacte de ce concept. Le *zihâr* est mal connu et mal compris dans la société musulmane. C'est pour cette raison que j'ai porté mon choix sur ce sujet tout en essayant de le situer dans son contexte et d'apporter une clarification au sujet de son origine.

Dans la *gâhiliyya*, le *zihâr* avait le même statut que le divorce (*talâq*). Mais l'islâm a interdit le *zihâr* et a imposé l'expiation à celui qui prononce le serment du dos. Al-Châfi'î[5] (mort en 204/820) a précisé que : «le divorce dans la *gâhiliyya* se prononçait sous trois formes : le *zihâr* (le serment du dos), le *îlâ'*[6] (le serment de continence) et le *talâq* (le divorce). En effet, Allâh[7] a maintenu le concept du *talâq* et Il a statué sur le *îlâ'* et le *zihâr* dans le *Qur'ân*». C'est-à-dire que ces deux derniers concepts, je veux dire le *îlâ'* et le *zihâr*, concernent des cas particuliers correspondant à des situations particulières.

À propos du serment de continence (*îlâ'*), Allâh dit[8] :

> «Pour ceux qui font le serment de se priver de leurs femmes, il y a un délai d'attente de quatre mois. Et s'ils reviennent (de leur serment) celui-ci sera annulé, car Allâh est certes Pardonneur et Miséricordieux».

1. Comment le serment du dos est-il considéré en Islam

D'après les philologues ce vocable, j'entends le *zihâr*, dérive du terme *zahr* qui signifie le dos. En effet, ces derniers ont désigné le dos en

[4] La *gâhiliyya* : terme que s'oppose, dans presque toutes ses acceptations, au mot islâm et désigne l'état de choses qui régnait en Arabie avant la mission du Prophète.
[5] Al-Châfi'î : le deuxième imâm sunnite, fondateur présumé de l'école *châfi'îte*
[6] Le *îlâ'* : traduit par le serment de continence. C'est le fait que l'époux jure de ne plus coïter avec son épouse.
[7] Allâh signifie Dieu. J'ai porté mon choix sur cette version car je la trouve plus commode dans ce texte.
[8] Qur'ân, S. 2/s. 226.

dehors du ventre (*batn*), la cuisse (*fakhdh*) et le vagin (*farg*), bien que ces trois derniers organes sont plus susceptibles d'être prohibés. En effet, la femme est montée lors de rapport sexuel de la même manière que le dos d'une monture (*rukûb*). Par conséquence, si l'époux disait à son épouse : «*Tu es pour moi comme le dos de ma mère*» c'est pour dire que son pubis (*rakb ou 'âna*) lui est illicite en faisant l'analogie avec le cas de sa mère parce que dans le *Qur'ân* Allâh dit[9] : «*Vous sont interdites vos mères* (…)». L'interdiction ici semble porter sur la personne même de la mère, mais en vérité elle concerne le mariage avec elle parce qu'il paraît insensé qu'Allâh interdise la relation légitime entre les enfants et leurs mères.

L'usage de la périphrase (*kinâya*) de la part des auteurs arabes était très fréquent. La *kinâya* est une figure de style qui consiste à employer, à propos d'un être ou d'une chose, une expression pouvant être prise, aussi bien au sens propre qu'au sens figuré, laissant ainsi au lecteur le soin d'en découvrir le symbole[10] c'est le cas ici de la casuistique de *zihâr*.

À propos du serment du dos, Allâh dit :

> « Allâh n'a pas placé à l'homme deux cœurs dans sa poitrine. Il n'a point assimilé à vos mères vos épouses (à qui vous dites en les répudiant) : "Tu es (aussi illicite) pour moi que le dos de ma mère". Il n'a point fait de vos enfants adoptifs vos propres enfants. Ce sont des propos (qui sortent) de votre bouche. Mais Allâh dit la vérité et c'est Lui qui met (l'homme) dans la bonne direction11».

De même Allâh dit :

> «Ceux d'entre vous qui répudient leurs femmes, en déclarant qu'elles sont pour eux comme le dos de leurs mères (...) alors qu'elles ne sont nullement leurs mères, car ils n'ont pour mères que celles qui les ont enfantés. Ils prononcent certes une parole blâmable et mensongère. Allâh, cependant, est Indulgent et Pardonneur12».

2. La raison de la révélation du verset sur le serment du dos

Au cours des premiers siècles de l'islam, un certain nombre de passages du *Qur'ân* a été mis en relation avec des histoires nées des tentatives

[9] Qur'ân, S.4/s. 23.
[10] Joseph N. Hajjar, *Traité de traduction (Grammaire, Rhétorique et Stylistique)*, Beyrouth : *Dâr al-Machreq*, 1991, p. 213.
[11] Qur'ân, S. 33/s. 4.
[12] Qur'ân, S. 58/s. 2.

faites en vue de reconstituer la vie du Prophète[13]. Ceci a concerné essentiellement la période mecquoise. D'autres passages ont été rattachés à des événements de la vie de la communauté musulmane. Par exemple, des exégètes anciens du *Qur'ân*, tel que al-Qurtubî[14], ont essayé d'identifier le cas d'un homme impliqué dans une affaire de répudiation (*zihâr*), qui était vraisemblablement Aws Ibn al-Sâmit[15] et sa femme Khawla bint Tha'laba[16], dans le signe[17] :

> «Allâh a bien entendu la parole de celle qui discutait avec toi à propos de son époux et se plaignait à Allâh. Et Allâh entendait votre conversation, car Allâh est Audient et Clairvoyant».

Grâce à ces études de chronologie et à ces tentatives de datation, une nouvelle science est née : les causes de la révélation (*asbâb al-nuzûl*)[18].

Il est vraisemblable, donc, que le premier *zihâr* dans l'islâm, comme cela a été également affirmé par al-Tabarânî[19], est celui de Khawla bint Tha'laba et son époux Aws Ibn al-Sâmit. Selon Ibn 'Abbâs[20] :

> «Dans la gâhiliyya, le zihâr interdisait les femmes. En effet, le premier qui a répudié sa femme en recourant au serment du dos (zihâr) est Aws Ibn al-Sâmit dont l'épouse s'appelait Khawla».

Par conséquent, tout terme prononcé indiquant la prohibition (*tahrîm*) de l'épouse désigne le *zihâr* mais à condition qu'il soit accompagné par l'intention (*niyya*). Par ailleurs, l'intention occupe une

---

13 Notons qu'une formule d'eulogie doit être prononcée par le musulman après le nom du Prophète Muhammad : «*que la prière et le salut d'Allâh soient sur lui*», en s'appuyant sur le signe *qur'ânique* (S. 33/s. 56) «*Allâh et Ses anges prient sur le Prophète. Vous qui croyez priez sur lui, formulez sur lui un salut plénier*».

14 Al-Qurtubî (Abû 'Abd Allâh Muhammad Ibn Ahmad), *al-Gâmi' li-ahkâm al-Qur'ân*. Égypte : *al-hay'a al-masriyya al-'âmma li al-kitâb*, 1987, vol. 17, p.p. 269-70.

15 Aws Ibn al-Sâmit : c'est le frère de 'Ubâda Ibn al-Sâmit

16 Il s'agit de Khawla bint Tha'laba Ibn Akhdam al-ansâriyya al-khazragiyya (ces deux derniers noms sont relatifs à deux tribus arabes). Elle est un Compagnon du Prophète.

17 Qur'ân, S. 58/s. 1.

18 Notant que le premier livre étudiant cette science est le commentaire de l'exégète al-Wâhidî (mort en 467/1075). J. D. Pearson, «*Al-KUR'ÂN*», *E. I.*, V, p. 417, a.

19 Al-Tabarânî: un des plus importants traditionnistes de son époque (260/873-360/971).

20 'Abd Allâh Ibn 'Abbâs : (mort en 68) c'est un Compagnon du Prophète de *Qureïch* (c'est une grande tribu de la famille de Nadr fils de Kenana, dont le Prophète est issu).

place considérable dans l'ensemble des lois religieuses (*ahkâm*). Allâh dit[21] :

> «Dis : "Chacun agit selon sa méthode, alors que votre Seigneur connaît mieux qui suit la meilleure voie"».

Dans ce signe le mot *"sa méthode"* traduit par «*châkilatihi*» désigne l'intention. De même, dans le *hadîth*[22], le Prophète a dit[23] :

> «Certes que les actions sont jugés selon les intentions, ainsi tout musulman sera jugé selon son propre intention».

3. L'expiation du serment du dos (*kaffârat az-zihâr*)

Donc, le serment du dos (*zihâr*) est prononcé par l'époux envers son épouse en disant : «*Tu es pour moi [illicite] comme le dos de ma mère*». Le choix de la mère est un point litigieux entre les spécialistes. La question qui se pose : si l'époux dit «*Tu es pour moi [illicite] comme le dos de ma sœur*» cela est-il considéré comme *zihâr* ? Selon al-Châfi'î ce serment ne peut pas être considéré comme *zihâr*, par contre Mâlik Ibn Anas[24] (mort en 179/795) le considère comme une répudiation.

Dans le cas où le *zihâr* est prononcé avec intention, il est obligatoire à l'époux, s'il veut annuler ce serment, faire pénitence «*khisâl al-kaffâra*»[25]. À ce propos, Allâh dit[26] :

---

[21] Qur'ân, S. 17/s. 84.

[22] Le terme *Sunna* est souvent apparenté à un autre terme : *hadîth*. Mais d'après l'Encyclopédie de l'Islam, le terme *hadîth* désigne plutôt un récit oral ou écrit, alors que le terme *Sunna* est une abstraction contenant la pratique. Littéralement, le terme *hadîth* signifie un récit ou un propos. Mais, s'il est employé avec l'article «*al*», il désigne la tradition rapportant les actes ou les paroles du Prophète ou son approbation tacite de paroles ou d'actes effectués en sa présence. Il y a distinction entre le *hadîth qudusî*, (nommé aussi *illâhî*, *rabbânî*) signifiant tradition sainte ou sacrée, qui désigne des traditions contenant des mots prononcés par Allâh et le *hadîth nabawî* (la tradition prophétique) désigne les paroles du Prophète. J. Robson, «*Hadîth kudusî*», *E. I.*, III, p. 30, a.

[23] *Sahîh* al-Bukhârî, *hadîth* n° 1, *kitâb Bad' al-wahy* (livre : le commencement de la révélation).

[24] Mâlik Ibn Anas : le premier *imâm sunnite*, fondateur présumé de l'école *mâlikite*.

[25] Les expiations ou actes de pénitence (*khisâl al-kaffâra*) : ce sont les actes à caractère de dévotion et de punition à cause d'un serment non tenu: ce peut être soit de nourrir dix pauvres, soit de les habiller, soit d'affranchir un esclave.

[26] Qur'ân, S. 58/s. 3

> «Ceux qui comparent leurs femmes au dos de leurs mères puis reviennent sur ce qu'ils ont dit, doivent affranchir un esclave avant d'avoir aucun contact (conjugal) avec leur femme. C'est ce dont on vous exhorte. Et Allâh est Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites».

Ce signe a été révélé en réponse à l'inquiétude de Khawla bint Tha'laba dont le mari Aws Ibn al-Sâmit voulait revenir sur son serment du dos. Par conséquent, cette dernière expliquait au Prophète[27] que son mari était incapable d'affranchir un esclave, Allâh a, donc, révélé[28] :

> «Mais celui qui n'en trouve pas les moyens doit jeûner alors deux mois consécutifs avant d'avoir aucun contact (conjugal) avec sa femme. Mais s'il ne peut le faire non plus, alors qu'il nourrisse soixante pauvres. Cela, pour que vous croyiez en Allâh et en Son messager. Voilà les limites imposées par Allâh. Et les mécréants auront un châtiment douloureux».

En somme, le serment du dos n'est plus à l'usage dans les sociétés musulmanes. Il a été modifié par le divorce (*talâq*). C'est pour cela que la discussion à propos du divorce est amplement examinée dans les sources de législation. Donc, tout problème qui touche au divorce trouve sa réponse dans les différentes sources religieuses. Allâh dit[29] :

> «Mais s'ils se décident au divorce, (celui-ci devient exécutoire) car Allâh est certes Audient et Omniscient».

Ainsi, dans le *hadîth*, le Prophète a dit[30] :

> «Le licite (halâl) le plus détesté par Allâh est le divorce».

L'index

- *Ahkâm* (sing. *hukm*) : les lois ou les règles
- *Al-ahwâl al-chakhsiyya* : le statut personnel
- *Asbâb al-nuzûl* : les causes de la révélation
- *Batn* : le ventre
- *Farg* : le vagin

---

[27] Notant que les évènements de cette histoire étaient en présence du Prophète.
[28] Qur'ân, S. 58/s. 4
[29] Qur'ân, S. 2/s. 227.
[30] *Sunan* Abî Dâwûd, *hadîth* n° 1863, *kitâb al-Talâq* (livre : le divorce).